



TRIBUNAL SUPRÊME DE JUSTICE DE GUINÉE BISSAU

- I. INTRODUCTION
- II. COMPOSITION
- III. ORGANISATION
- IV. COMPÉTENCE
- V. EFFET DES DÉCISIONS

I. INTRODUCTION

1. HISTORIQUE

Le Tribunal suprême de Justice (STJ) fut créé par le décret du 21 mai 1977 (décret n° 24/77). Il s'agit de l'instance judiciaire suprême de la République, aux termes de la Constitution de la République de Guinée Bissau du 16 mai 1984 modifiée.

La guerre d'indépendance ayant pris fin en 1974, l'Administration post guerre coloniale, qui était alors dirigée par le parti unique PAIGC (Parti Africain pour l'Indépendance de la Guinée et du Cap-Vert) avait nommé à la charge de président du Tribunal suprême de Justice le Commandant de la région militaire de Bissau, Monsieur Abdulai Bari. Le Tribunal était alors composé d'un président, d'un conseiller et d'un secrétaire général, nommés par le président de la République.

Le décret-loi du 23 novembre 1985 (DL n° 5/85) modifie et élargit la composition du Tribunal, disposant que celui-ci serait désormais composé d'un président et de 9 conseillers. Cependant la désignation des conseillers au Tribunal suprême et de son président relevait toujours d'une nomination du président de la République. Cette nomination revêtait alors un caractère purement politique, sans aucun critère de compétence à caractère technique. Ce n'est qu'à partir de 1988 que le Président de la République entreprit la nomination de juristes de formation.

En 1994, un avant-projet de loi rédigé par le Syndicat des magistrats judiciaires visant à permettre l'élection du président du Tribunal suprême de Justice fut présenté au Gouvernement, mais ce dernier n'accepta pas d'abandonner son pouvoir de nomination en faveur des membres de l'institution.



Après la guerre civile de 1998-1999, l'Assemblée nationale populaire approuve la loi qui permettra l'élection du président et du vice-président par leurs pairs (loi 1/99 du 27 septembre 1999). La première élection du président du Tribunal suprême de Justice eut lieu le 26 novembre 2000, et consacra, pour un mandat de 4 ans, le Conseiller Emiliano Nossolini dos Reis premier président élu du Tribunal suprême de Justice de Guinée Bissau et le Conseiller Venâncio Lopes Martins premier vice-président élu.

En 2001, pour des raisons politiques, le Président de la République mit spontanément fin à leur mandat avant la survenance du terme. Par cette décision, le Président de la République exonéra tous les Conseillers qui avaient été nommés par son prédécesseur et rappela en fonction les anciens Conseillers qui avaient été exonérés par l'ancien Président de la République qui avait la compétence constitutionnelle pour le faire.

À la suite au coup d'État survenu le 27 septembre 2003, le Conseil national de Transition, par délibération, exonéra les Conseillers nommés par le Président déposé, et ordonna la remise en fonction des Conseillers exemptés.

C'est ainsi que le 26 janvier 2004, fut élu pour la première fois, une femme au poste de président du Tribunal suprême, en la personne de la Conseillère Maria do Ceú Monteiro et le Conseiller Paulo Sanhá en qualité de vice-président du Tribunal suprême, dont les mandats furent renouvelés en janvier 2008.

La révision de la loi organique des tribunaux de 2011, introduit une modification à l'élection du président du Tribunal suprême de Justice, en octroyant la capacité active aux juges-conseillers de la Cour d'appel [nous rappelons ici, qu'il n'existe qu'une seule cour d'appel pour toute la Guinée Bissau]. Le président et le vice-président seront désormais élus par un quorum composé de juges-conseillers au Tribunal suprême et de juges-conseillers à la Cour d'appel.

Ce quorum élargi élira le 5 décembre 2012 M. le Conseiller Paulo Sanhá à la fonction de président du Tribunal suprême et le Conseiller Rui Néné en tant que vice-président du Tribunal suprême.

L'engagement dans un processus démocratique pour la désignation du président et du vice-président du Tribunal suprême de Justice et non plus leur nomination, confère une plus grande légitimité à l'institution qu'il représente et garantit son indépendance.

II. COMPOSITION

Le Tribunal suprême de Justice est composé d'un président, d'un vice-président et de 9 conseillers.



1. LA PRÉSIDENTENCE DU STJ

Le président et le vice-président du Tribunal suprême de Justice sont élus parmi leurs pairs pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Corollairement, ils sont également élus président et vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature judiciaire.

2. LES CONSEILLERS DU STJ

Les juges-conseillers au Tribunal suprême sont nommés par le Conseil supérieur de la Magistrature judiciaire, par le biais d'un concours ouvert de droit aux juges à la Cour d'appel qui se trouvent dans le tiers supérieur de la liste d'ancienneté et ne déclarent pas y renoncer. Le concours est également ouvert aux avocats justifiant de plus de 5 ans d'exercice dans leur fonction, aux magistrats du Ministère public, ainsi qu'aux juristes émérites.

Les juges-conseillers au Tribunal suprême de Justice sont nommés à vie.

III. ORGANISATION

Le Tribunal suprême de Justice exerce deux fonctions, celles de Tribunal de recours et de Tribunal constitutionnel.

1. TRIBUNAL DE RECOURS

Aux termes de la Constitution de la République de Guinée Bissau, le Tribunal suprême de Justice est l'instance judiciaire suprême. Il juge en cassation des décisions rendues par les tribunaux inférieurs. Il est l'ultime instance de recours au niveau national.

Le Tribunal comprend une formation plénière et trois sections spécialisées, distribuées de la manière suivante :

- Chambre civile, juge des causes qui ne sont pas attribuées à d'autres chambres.
- Chambre pénale, juge des causes de nature pénale, dans les termes fixés par la législation en vigueur.
- Chambre sociale et du contentieux administratif, juge des causes qui, en matière de droit du travail, de droit social et de contentieux administratif, lui sont spécialement attribuées par la législation en vigueur.



2. TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

Parallèlement à sa vocation naturelle de Tribunal de recours, la formation plénière du STJ fonctionne comme Tribunal constitutionnel, ayant pour mission de contrôler la constitutionnalité des normes.

Le STJ est garant de la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne par force du contrôle juridictionnel des actes normatifs.

La formation plénière du STJ connaît également de la matière électorale et du contentieux qui est susceptible d'en surgir.

IV. COMPÉTENCES

1. CONTRÔLE DES NORMES

Aux termes des dispositions de la Constitution du 16 mai 1984 modifiée, le contrôle de constitutionnalité des lois est confié, en Guinée Bissau, au Tribunal suprême de Justice réuni en formation plénière, en tant que Cour constitutionnelle.

Le STJ est garant de la suprématie de la Constitution dans l'ordre juridique interne par force du contrôle juridictionnel des actes normatifs.

2. SAISINE DU TRIBUNAL

La saisine du Tribunal suprême de Justice est ouverte au Tribunal *ex officio*, au Ministère public, et à l'une des parties à un procès.

En effet, l'une des parties à une instance peut contester la constitutionnalité d'une norme. L'instance sera alors suspendue pour question préjudicielle. Celle-ci est alors portée à la formation plénière du Tribunal suprême de Justice qui est seul compétent pour statuer sur la constitutionnalité d'une norme.

3. NATURE DU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Il s'agit d'un recours par voie d'exception, le recours par voie d'action n'étant pas prévu par le texte constitutionnel.



Le contrôle de constitutionnalité ne peut intervenir qu'après que la norme soit entrée en vigueur dans l'ordonnement juridique interne et au cours d'un procès, à la condition que le Tribunal, le Ministère public ou l'une des parties soulève la question de l'inconstitutionnalité d'une norme applicable à l'espèce.

Le contrôle de constitutionnalité est qualifié de successif, concret, et incident.

4. MATIÈRE ÉLECTORALE

La formation plénière du Tribunal suprême de Justice vérifie la régularité des candidatures aux élections nationales (élection législative et présidentielle). Il statue en premier et dernier ressort des recours contre les décisions de la Commission nationale des élections, chargée d'organiser les élections et d'en annoncer les résultats officiels.

Le STJ en tant que Tribunal constitutionnel prend pleinement part à la bonne marche du processus électoral.

Il est le garant du respect des dispositions constitutionnelles dans le cadre du processus électoral.

V. EFFET DES DÉCISIONS ET PUBLICATION

Les décisions du Tribunal constitutionnel sont insusceptibles de recours, elles ont une portée *erga omnes*, et sont publiées au *Bulletin officiel*.